|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VII/8d sur le respect par la Bulgarie
des obligations que lui impose la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[1]](#footnote-2),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8d sur le respect par la Bulgarie des dispositions de la Convention[[2]](#footnote-3),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à l’application de la décision VI/8d sur le respect par la Bulgarie des dispositions de la Convention[[3]](#footnote-4), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/144, concernant la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice dans le cadre de la modification d’un plan général d’aménagement du territoire[[4]](#footnote-5),

*Encouragée* par la volonté de la Bulgarie d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) La Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) ou b)) de la décision VI/8d ni fait à ce jour de progrès dans ce sens ;

b) Bien que la Partie concernée ait pris des mesures dans ce sens, elle n’a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a), b) ou c)) de la décision VI/8d ;

2. *Réaffirme sa décision* VI/8d et demande à la Partie concernée de veiller d’urgence à :

a) Prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que :

i) Les membres du public, y compris les organisations de défense de l’environnement, aient accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d’aménagement du territoire ;

ii) Les membres concernés du public, y compris les organisations de défense de l’environnement, puissent former un recours pour contester les permis de construction et d’exploitation se rapportant aux activités visées à l’annexe I de la Convention ;

b) Revoir l’approche de ses tribunaux face aux recours formés en vertu de l’article 60 (par. 4) du Code de procédure administrative contre des ordonnances d’exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l’environnement, et prendre des mesures pratiques ou législatives pour faire en sorte :

i) Qu’au lieu de s’en remettre aux conclusions d’une décision contestée concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement/l’évaluation stratégique environnementale, les tribunaux qui doivent se prononcer en appel procèdent eux‑mêmes à une évaluation des risques de dommages à l’environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l’affaire, eu égard à l’importance particulière de l’intérêt public pour la protection de l’environnement et au besoin de précaution face aux risques d’atteinte à l’environnement ;

ii) Que les tribunaux, dans les décisions qu’ils rendent en appel, argumentent en montrant clairement qu’ils ont équitablement pris en compte les intérêts en jeu, notamment en se référant à l’évaluation qu’ils ont eux-mêmes faite des risques de dommages à l’environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l’affaire, eu égard à l’importance particulière de l’intérêt public pour la protection de l’environnement et au besoin de précaution face aux risques d’atteinte à l’environnement ;

iii) Que les juges et autres fonctionnaires habilités soient formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l’environnement, et à intégrer comme il convient cette quête d’équité dans leur raisonnement ;

3. *Prie* tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de l’économie et le Ministère de la justice, de collaborer en vue d’appliquer les recommandations susmentionnées ;

4. *Décide*, compte tenu de la position de la Partie concernée selon laquelle l’application du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d n’est pas nécessaire pour que les dispositions de l’article 9 (par. 2 et 3) de la Convention soient pleinement respectées :

a) De maintenir la mise en garde qu’elle a, à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), adressée à la Partie concernée[[5]](#footnote-6) ;

b) De lever cette mise en garde le 1er octobre 2023 si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe 2 (al. a) i) et ii)) de la présente décision et en a informé le secrétariat, documents à l’appui, au plus tard à la même date ;

c) De demander au Comité d’établir si les conditions prévues à l’alinéa b) ci‑dessus ont bien été satisfaites ;

5. Fait siennes les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/144, selon lesquelles :

a) En n’offrant pas au public de recours suffisants et effectifs en ce qui concerne les plans généraux d’aménagement du territoire et les modifications y relatives adoptés en application de décisions illégales concernant l’évaluation stratégique environnementale, la Partie concernée ne respecte pas les obligations que lui impose le paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article ;

b) En ne veillant pas à ce que l’avis au public relatif à la proposition de modification du plan général d’aménagement du territoire contienne des informations exactes sur l’activité proposée et la nature de la décision qui pourrait être adoptée, ou les autres informations énumérées à l’article 6 (par. 2 a) à e)), si ce n’est le lieu, la date et l’heure de l’audition, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7, lu conjointement avec l’article 6 (par. 2) de la Convention ;

c) En ne mettant pas effectivement à la disposition du public les textes du plan général d’aménagement du territoire existant et de la proposition de modification de ce plan, la Partie concernée n’a pas respecté l’obligation de fournir les informations nécessaires au public, énoncée à l’article 7 ;

d) En ne garantissant pas un délai raisonnable entre la diffusion de l’avis au public relatif à l’audition sur la proposition de modification du plan général d’aménagement du territoire de Plovdiv et l’audition elle-même, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7, lu conjointement avec l’article 6 (par. 3) de la Convention ;

e) Enfin :

i) En ne veillant pas à ce qu’il soit dûment tenu compte des résultats de la procédure de participation du public au processus décisionnel concernant les propositions de plan général d’aménagement du territoire et de modification d’un plan existant ;

ii) En ne démontrant pas, de manière transparente et traçable, qu’il a été dûment tenu compte de la participation du public au processus décisionnel concernant la proposition de modification du plan général d’aménagement du territoire de Plovdiv,

la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7, lu conjointement avec l’article 6 (par. 8) de la Convention ;

6. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que :

a) Des recours suffisants et effectifs soient offerts au public pour lui permettre de contester les plans généraux d’aménagement du territoire et leurs modifications adoptés en application de décisions illégales concernant l’évaluation stratégique environnementale ;

b) L’avis au public marquant le début de la procédure de participation du public au processus décisionnel sur les plans généraux d’aménagement du territoire contienne des informations relatives à l’activité proposée et à la nature de la décision qui en découlera, ainsi que toutes les autres informations pertinentes énumérées à l’article 6 (par. 2) de la Convention ;

c) Toutes les informations nécessaires, notamment le texte de la proposition de plan d’aménagement du territoire et, dans le cas d’une modification de ce plan, le texte du plan existant et de la proposition de modification, soient fournies au public en temps utile avant l’audition ;

d) Lorsque des décisions sont prises au sujet de propositions de plan général d’aménagement du territoire et de modification d’un plan existant, un délai raisonnable entre la diffusion de l’avis au public et l’audition soit accordé au public ;

e) Lorsque des décisions sont prises au sujet de propositions de plan général d’aménagement du territoire et de modification d’un plan existant, il soit obligatoire de tenir dûment compte des résultats de la procédure de participation du public à ces décisions, et d’être en mesure de justifier, de manière transparente et traçable, que cela a été fait ;

7. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d’action pour l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-avant, y compris un calendrier, au plus tard le 1er juillet 2022 ;

b) Fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l’application du plan d’action et des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-avant et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-avant ;

d) Participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-avant seront examinés ;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2021/49, à paraître. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.PP/C.1/2021/29, à paraître. [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision VI/8d, par. 5 a). [↑](#footnote-ref-6)